



ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la municipalité. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions communales.

Le tissu associatif beauzacois existe, avant tout, grâce à l'engagement et la volonté de très nombreux bénévoles, en situation de donner de leur temps et d'apporter leurs compétences au service de l'intérêt général et du bien-vivre ensemble, il est donc de notre devoir de continuer à l'accompagner le plus sérieusement possible !

Dans un contexte marqué par les contraintes budgétaires, la collectivité a tenu à ce que cet engagement perdure en définissant des critères d'aide aux associations.

Cette démarche répond dans le même temps à plusieurs enjeux :

- L'adéquation et la complémentarité entre les besoins associatifs.
- Une maîtrise et un contrôle adéquat de l'aide financière aux associations.

Ces règles ne sauraient cependant se substituer au dialogue nécessaire et permanent qui doit exister entre la municipalité et les associations. Elles ne sauraient pas davantage amoindrir les projets, la diversité de leur histoire, leur structuration, ou leurs ressources.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir, signer et à retourner.

Définitions.



L'attribution d'une subvention est :

- Facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers.
- Précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire.
- De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, la municipalité vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet.

TYPES DE DEMANDE

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demandes :

1. Les subventions de fonctionnement

- Annuelles : ce sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
- Exceptionnelles : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet de financement est clairement identifiable.

Ce sont donc des aides à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

2. Les subventions d'investissement

- La municipalité peut apporter son soutien financier à l'acquisition de biens durables ou à la réalisation de travaux. La procédure d'instruction est la même que pour les subventions exceptionnelles.
- Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable et la décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du conseil.

LES AIDES INDIRECTES

Par ailleurs, la municipalité consent des aides indirectes sous la forme de mises à disposition de locaux, de matériel..., permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel communal, sans contrepartie financière.



Ces aides indirectes, répertoriées, valorisées font l'objet d'une communication annuelle. Elles constituent un élément supplémentaire d'information des élus dans le processus de décision d'attribution des subventions.

On recense principalement :

- Les mises à disposition permanentes de locaux, le plus souvent consenties à titre exclusif, et contractualisées au travers d'une convention de mise à disposition.
- Les mises à dispositions ponctuelles et/ou temporaires d'équipements communaux mis à disposition dans des conditions prédéfinies. Elles relèvent d'une utilisation des biens du domaine public délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général.
- Les aides logistiques, aides en matière de communication, et les interventions des personnels communaux correspondantes réalisées à titre gratuit.

ASSOCIATIONS ELIGIBLES :

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la collectivité.

Pour être éligible, toute association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture, avec parution au Journal Officiel.
- Avoir minimum 1 an d'existence et d'activité à compter de la date de récépissé du dépôt de déclaration de création (en cas de dissolution de l'association avant ce terme, le remboursement des subventions accordées pourra être exigé par la collectivité). Afin de ne pas exclure les initiatives des associations les plus récentes, le critère relatif à l'ancienneté de l'association peut ne pas s'appliquer lorsque la demande de subvention concerne directement les démarches d'appels à projets initiées par la collectivité ou répond à un besoin identifié pour la population du territoire.
- Proposer une ou des activités spécifiques présentant un intérêt communal, public et local.

Les associations à but politique, syndical ou religieux sont exclues de ce règlement d'attribution.



CRITERES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Une attention particulière sera accordée à toutes les démarches, actions, projets, qui, dans les domaines précités, contribueront :

- A privilégier le commerce local et les pratiques éco-responsables
- A l'accueil et l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la mixité sociale
- A l'intérêt public et à la participation à la vie locale
- Au rayonnement et à l'attractivité du territoire

Pour déterminer l'attribution des subventions, il sera pris en compte les éléments suivants :

- Le montant de la subvention demandé
- Le fonds de roulement de l'association : la municipalité se réserve le droit de moduler le montant de la subvention en fonction du fonds de roulement disponible.
- La santé financière de l'association
- Les aides indirectes sont ou pourront être prises en compte dans le montant total des subventions versées à l'association.

Le montant des subventions accordées aux associations pourra faire l'objet d'une étude en fonction des éléments suivants :

- Existence d'un tarif d'adhésion à l'association voté par son assemblée générale et révision annuelle des tarifs proposés par l'association,
- Partenariats de l'association avec les autres associations de la commune, avec une volonté de s'inscrire dans une démarche partenariale et de construction afin d'avoir le meilleur impact sur l'ensemble du territoire
- Participation de l'association aux actions organisées par la municipalité (Forum, calendrier, estivales, propositions diverses...)

MODALITES DE DEMANDE

Les associations désirant demander une subvention annuelle de fonctionnement doivent soumettre leur demande à la municipalité **(avant le .1er.. février de chaque année).**



Avoir transmis un dossier de demande de subvention retourné complet et adressé dans les délais requis (la subvention n'est pas attribuée spontanément : il appartient à l'association, et à elle seule, d'en faire la demande sur présentation d'un dossier).

Les demandes de subventions exceptionnelles pourront être présentées tout au long de l'année et seront examinées périodiquement par la collectivité.

La municipalité pourra demander tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur. Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

La demande de subvention doit être accompagnée des documents suivants :

- Un courrier motivé et explicatif.
- Le dossier de subvention intégralement rempli.
- Le compte-rendu financier de la dernière assemblée générale.
- Le rapport d'activité de l'année antérieure. Formulaire disponible sur site internet de la mairie.
- Un RIB libellé au nom de l'association (si changement ou première demande).
- Les statuts, si modification dans l'année, signés par le(la) Président(e).
- Les projets de l'année à venir.

ETUDE DES SUBVENTIONS

Dans le cadre d'une subvention annuelle de fonctionnement.

La commission vie associative se réunit et procède à l'étude des demandes de subventions, préalablement au vote du budget primitif de l'exercice.

Ce processus s'articule autour des étapes suivantes :

- Respect des dispositions générales et spécifiques prévues par le présent règlement
- Vérification des critères d'éligibilité généraux et spécifiques
 - Vérification préalable de l'adéquation du projet et de la demande avec les prévisions budgétaires.
- Détermination du montant de la subvention susceptible d'être proposé.

En fonction des avis, le montant soumis au vote du Conseil municipal peut donc différer de la demande initiale formulée par la commission vie associative.



ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

La décision d'attribution de la subvention annuelle de fonctionnement fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire, le montant de la subvention. Cette délibération constitue l'engagement juridique de la municipalité et devient exécutoire après la transmission au contrôle de légalité.

La notification de l'attribution de la subvention au bénéficiaire fait l'objet d'un courrier du maire de la commune.

Dans le cadre de la subvention exceptionnelle :

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.
- L'opération pour laquelle une subvention est attribuée doit être réalisée dans l'année concernée.

MESURES D'INFORMATION DU PUBLIC :

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la municipalité par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication, etc.).

RESPECT DU REGLEMENT

L'absence du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la municipalité
- La demande de remboursement total ou partiel des sommes allouées
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.